



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **INDOFIL CYMOXANIL 45 WG***

de la société **INDOFIL INDUSTRIES (Netherlands) B.V.**

enregistrée sous le **n° 2022-3774**

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 18 octobre 2024,

Considérant que l'efficacité du produit n'a pas été déterminée,

Considérant qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées à l'article 29 du règlement (CE) n° 1107/2009 sont respectées,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	INDOFIL CYMOXANIL 45 WG
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	INDOFIL INDUSTRIES (Netherlands) B.V. Piet Heinkade 55 1019 GM AMSTERDAM Pays-Bas
Formulation	Granulé dispersable (WG)
Contenant	450 g/kg - cymoxanil
Numéro d'intrant	1123-2022.01
Numéro d'AMM	-
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort, le 17/10/2025

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
15653201 Pomme de terre*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	330 g/ha	6/an	7
Motivation du refus :		L'usage, évalué à 2 applications par an en raison des risques de résistance, est refusé car l'efficacité du produit n'a pas été déterminée, et car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques et les plantes non-cibles.	
16953201 Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	330 g/ha	5/an	3
Motivation du refus :		L'usage est refusé car l'efficacité du produit n'a pas été déterminée, et car, pour les cultures en pleine terre, les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques, ni un risque d'effet inacceptable pour les mammifères et les plantes non-cibles en plein champ et sous abri.	
12703203 Vigne*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	270 g/ha	5/an	28
Motivation du refus :		L'usage, évalué à 2 applications par an en raison des risques de résistance, est refusé car l'efficacité du produit n'a pas été déterminée et que les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques et les plantes non-cibles, ni un risque de contamination des eaux souterraines lors d'une application après le stade BBCH 19.	